

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2026

RELATIVE À L'ORGANISATION, À LA GESTION ET AU FINANCEMENT DU SPORT
PROFESSIONNEL - (N° 2797)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 117 (Rect)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Firmin Le Bodo, M. Albertini, M. Bouyx et M. Fait

ARTICLE 2 TER

Substituer aux alinéas 4 à 10 les alinéas suivants :

« L'article L. 222-11 du code du sport est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les agents sportifs détenteurs d'une licence et amenés à travailler avec des mineurs sont soumis à un contrôle d'honorabilité préalable à la délivrance et au renouvellement de cette licence. Ce contrôle fait également l'objet d'une vérification périodique pendant toute la durée de validité de la licence.

« Lorsque le contrôle d'honorabilité révèle une incapacité ou une condamnation incompatible avec l'exercice de l'activité d'agent sportif auprès de mineurs, l'autorité compétente peut suspendre ou retirer la licence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instaurer un contrôle d'honorabilité préalablement à la délivrance et au renouvellement de la licence d'agent sportif lorsque celui-ci est en contact régulier avec des mineurs.

Il prévoit également une vérification périodique systématique afin d'identifier toute situation devenue incompatible avec l'exercice de cette profession.

Cette mesure vise à renforcer la protection des mineurs et à aligner le régime applicable aux agents sportifs sur les exigences d'honorabilité déjà applicables à de nombreux intervenants dans le domaine sportif.